

PRODUCTEURS TROUSSE D'INFORMATIONS

RÉCIPIENTS À BOISSON

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS
À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

En vigueur: 1^{er} avril 2026
Document émis: 28 janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	2
DÉFINITIONS ET EXIGENCES DU RÈGLEMENT.....	3
FLUX MONÉTAIRE.....	6
CONSIGNE.....	8
FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS.....	9
MATÉRIAUX ACCEPTÉS.....	13
ÉTAPES POUR LA CONFORMITÉ.....	14
EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PRODUCTEURS.....	17
CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES POUR LES PRODUCTEURS DE BOISSONS ALCOOLISÉES.....	18
FAQ.....	20

INTRODUCTION

Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard amorce la transition de son programme visant la récupération et le recyclage des récipients à boisson vers un modèle de responsabilité élargie des producteurs (REP), dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er avril 2026. Le Règlement [Materials Stewardship and Recycling Regulations](#) EC349/14, pris aux termes de l'*Environmental Protection Act*, encadre tous les programmes de REP de l'Île-du-Prince-Édouard et précise la manière dont les règles relatives à la REP s'appliqueront aux récipients à boisson.

Ce Règlement impose la mise en œuvre de programmes de recyclage à l'Île-du-Prince-Édouard, fondés sur les principes de la REP pour les matières désignées. En juillet 2025, il a été modifié pour inclure les récipients à boisson comme nouvelle matière désignée dans la province.

Le Règlement stipule qu'« **il est interdit au producteur de récipients à boisson de vendre, d'offrir à la vente ou de distribuer de toute autre manière un récipient à boisson dans la province ou à destination de celle-ci, à moins qu'un mandataire n'assure pour lui la mise en œuvre d'un programme d'écologisation des récipients à boisson** » [traduction]. [PEI Materials Stewardship and Recycling Regulations EC349/14, article 111.03 \(1\)](#)

Le Règlement stipule aussi qu'« **il est interdit au détaillant de vendre, d'offrir à la vente ou de distribuer de toute autre manière un récipient à boisson dans la province ou à destination de celle-ci, à moins qu'un mandataire de producteur de récipients à boisson n'assure la mise en œuvre d'un programme d'écologisation des récipients à boisson** » [traduction]. [PEI Materials Stewardship and Recycling Regulations EC349/14, article 111.03 \(2\)](#)

Le Règlement permet aux producteurs de désigner un mandataire ou agent chargé de gérer, en leur nom, un programme d'écologisation des récipients à boisson.

Encorp Atlantic/Encorp Atlantique (« Encorp ») est un éco-organisme à but non lucratif constitué en vertu des lois fédérales et approuvé pour gérer le nouveau Programme d'écologisation des récipients à boisson à l'Île-du-Prince-Édouard. Les producteurs peuvent nommer Encorp comme leur mandataire pour assurer la récupération postconsommation de leurs récipients à boisson consignés et pour satisfaire à certaines de leurs obligations réglementaires en matière de REP liés aux récipients à boisson à l'Île-du-Prince-Édouard. à compter du 1er avril 2026.



DÉFINITIONS ET EXIGENCES DU RÈGLEMENT

PRODUCTEUR

Le Règlement prévoit la définition suivante de « producteur de récipient à boisson ».

« À l'égard d'un récipient à boisson vendu, offert en vente ou autrement distribué dans la province ou à destination de celle-ci:

- (i) le fabricant d'un récipient à boisson*;**
- (ii) le distributeur du récipient à boisson dans la province;**
- (iii) dans le cas où le récipient à boisson est importé dans la province, la première personne à l'y vendre ».** [traduction]

PEI Materials Stewardship and Recycling Regulations EC349/14, article 111.01 (e)

**Encorp considère le fabricant du récipient à boisson comme le producteur de récipients à boisson si ce fabricant possède un établissement permanent au Canada.*

Les producteurs qui répondent à cette définition peuvent s'inscrire et signer une entente avec Encorp s'ils souhaitent mandater Encorp en tant qu'éco-organisme pour la gestion de leurs récipients à boisson consignés à l'Île-du-Prince-Édouard. Veuillez consulter la section « *Étapes pour la conformité* » de cette trousse pour plus de détails.

DÉTAILLANT

Dans le Règlement, « détaillant » est défini comme suit : « *personne qui vend une boisson dans un récipient à boisson à un consommateur aux fins de consommation et comprend une personne qui effectue une telle vente dans le cadre de l'exploitation d'un service alimentaire* ». [traduction] *PEI Materials Stewardship and Recycling Regulations EC349/14, article 111.01 (f)*

Conformément au Règlement :

- Les détaillants doivent percevoir auprès des consommateurs une consigne sur la vente de tous les récipients à boisson pour les produits qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement. *Comme indiqué dans le Règlement PEI Materials Stewardship and Recycling Regulations EC349/14, article 111.09 (1)* (Voir la définition de « boisson » à la page suivante de cette trousse.)
- Les détaillants doivent afficher de façon bien visible, à l'endroit où le récipient à boisson est exposé ou au point de vente, le matériel de sensibilisation et éducation des consommateurs relatifs au programme qui leur sont fournis par le mandataire du producteur de récipients à boisson. *Comme indiqué Comme indiqué dans le Règlement PEI Materials Stewardship and Recycling Regulations EC349/14, article 111.10*

CONSOMMATEUR

Les consommateurs obtiendront un remboursement complet des consignes payées sur les récipients à boisson lorsqu'ils rapporteront ces récipients à un point de récupération de récipients à boisson vides (RBV) désigné.

POINT DE RÉCUPÉRATION

À l'Île-du-Prince-Édouard, les points de récupération pour les récipients à boisson consignés sont désignés par Encorp comme « centres de remboursement ». Encorp remettra aux exploitants des centres de remboursement le montant de la consigne ainsi que des frais de service pour chacun des récipients qu'ils récupéreront des consommateurs comme paiement pour leurs services.

RÉCIPIENT À BOISSON

Dans le Règlement, « récipient à boisson » est défini comme suit : « *Récipient scellé, y compris tous ses éléments constitutifs, qui contient une boisson dont la quantité ne dépasse pas cinq litres et, en outre, une boîte ou un récipient similaire utilisé pour contenir, manipuler, protéger, livrer ou présenter des bouteilles de bière en verre réutilisables* ». [PEI Materials Stewardship and Recycling Regulations EC349/14, article 111.01 \(d\)](#)

BOISSON

Dans le Règlement, « boisson » est définie comme suit : « *Liquide prêt à boire destiné à la consommation humaine, à l'exclusion du lait, des substituts de produits laitiers à base de plantes qui sont enrichis et constituent une source de protéines, du cidre de pomme non transformé, des boissons concentrées, des préparations pour nourrissons, des substituts de repas et des préparations pour régime liquide* ». [PEI Materials Stewardship and Recycling Regulations, EC349/14, article 111.01 \(c\)](#)

Les récipients à boisson pour les produits conformes à cette définition de « boisson » seront consignés et assujettis aux frais de recyclage des récipients (FRR).

PRODUITS EXEMPTÉS

Conformément à la définition de « boisson » du Règlement, les produits suivants prêts à boire seront exemptés.

- **Lait.** (La boisson est étiquetée comme « lait ». Cela comprend le lait de vache et le lait de chèvre étiquetés comme « lait écrémé » (0 % M.G.), « lait partiellement écrémé » (1 % ou 2 % M.G.) ou « lait entier/homogénéisé » (3,25 % M.G.) . Le lait aromatisé, comme le lait au chocolat ou le lait aux fraises, fait aussi partie de cette catégorie.)
- **Substituts de produits laitiers à base de plantes qui sont enrichis et constituent une source de protéines.** (La boisson est étiquetée comme « enrichie ». L'étiquette ne comporte PAS d'avertissement indiquant que la boisson n'est « pas une source de protéines ».)
- **Cidre de pomme non transformé.** (L'étiquette de la boisson ne porte pas d'indication qu'elle a été pasteurisée, chauffée ou a subi n'importe quelle autre forme de traitement.)
- **Boissons concentrées.** (Ces boissons ne sont pas considérées comme « prêtes à boire », car elles doivent être mélangées ou diluées avant d'être consommées. Il s'agit par exemple de mélanges pour cocktails, de jus congelés, de sirops, de lait concentré, de crème pour café, de crème pour céréales, de rehausseurs de saveur, etc.)
- **Préparations pour nourrissons.** (La boisson est étiquetée comme « préparation pour nourrissons ».)
- **Substituts de repas.** (La boisson est étiquetée comme « substitut de repas ».)
- **Préparations pour régime liquide.** (La boisson est étiquetée comme « préparation pour régime liquide ».)

Aucune consigne et aucun FRR ne seront exigés pour ces produits.

CONSIGNE

À l'Île-du-Prince-Édouard, les consommateurs doivent payer une consigne sur les récipients à boisson lorsqu'ils achètent des boissons scellées et prêtes à boire. Dès le 1er avril 2026, le Règlement *Materials Stewardship and Recycling Regulations* exigera que ces consignes soient remboursées en entier aux consommateurs lorsqu'ils rapporteront leurs récipients vides aux fins de recyclage à un point de récupération désigné.

Les montants des consignes sont déterminés et établis par Encorp dans son plan d'écologisation approuvé (lequel a été soumis au ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de l'Action climatique) en tant qu'éco-organisme chargé de l'administration du Programme d'écologisation des récipients à boisson. Des renseignements détaillés sur le système de consigne et de remboursement des récipients à boisson sont présentés dans la section « *Consigne* » de cette trousse.

FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS (FRR)

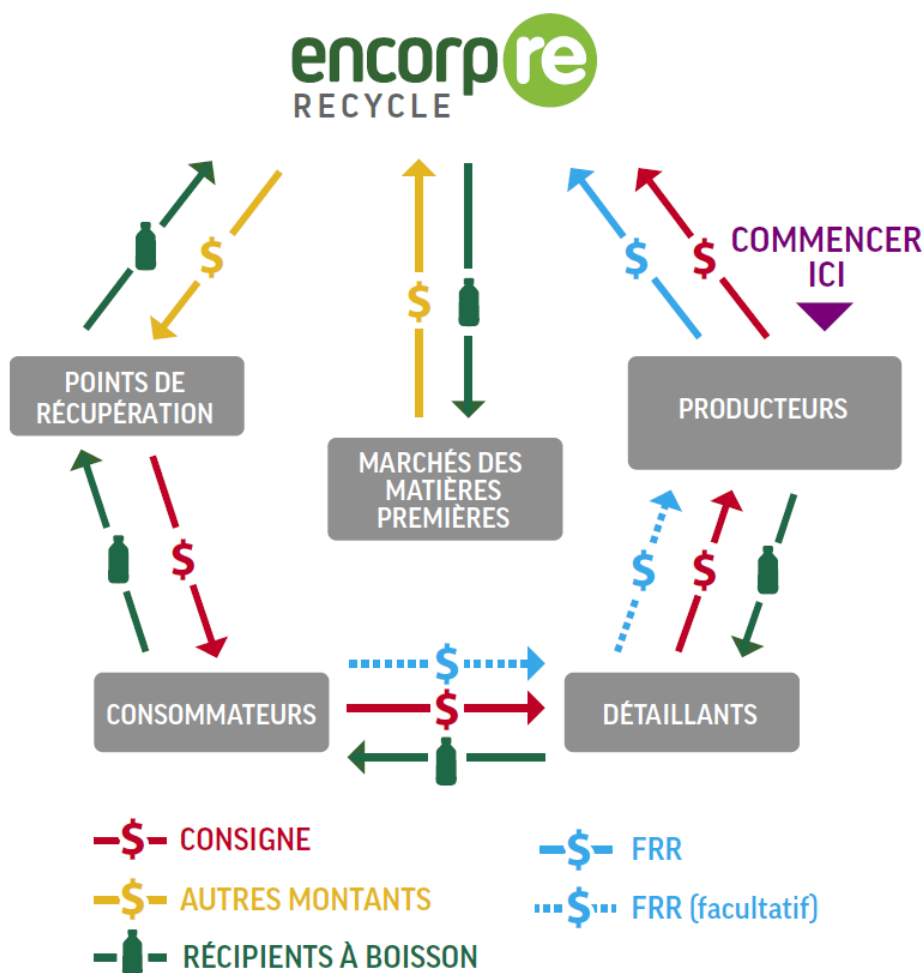
Les FRR sont des frais qui correspondent au coût net estimé du recyclage d'un type de récipient à boisson, après que les consignes non remboursées et les recettes provenant des matières de base pour ce type de récipient aient été utilisées. Les FRR tiennent compte des conditions économiques en cours, qui comprennent les fluctuations des prix des matières premières et des volumes de boisson. Dès le 1er avril 2026, des FRR seront appliqués aux récipients pour les boissons qui correspondent à la définition du terme « boisson » du Règlement *Materials Stewardship and Recycling Regulations*.

Les FRR sont déterminés et établis par Encorp en tant qu'éco-organisme chargé de l'administration du Programme d'écologisation des récipients à boisson. Des renseignements détaillés sur les FRR sont présentés dans la section « *Frais de recyclage des récipients (FRR)* » de cette trousse.

FLUX MONÉTAIRE

Le diagramme ci-dessous illustre visuellement la façon dont les fonds et les **réipients à boisson non alcoolisée** circulent généralement dans le cadre du Programme de gestion des réipients à boisson à REP. Le flux habituel des fonds peut varier pour certains produits (lorsqu'un détaillant accepte d'assumer les obligations de déclaration et de remise pour un ou plusieurs autres producteurs). Dans ces circonstances, le détaillant accepte de déclarer les ventes et de remettre les FRR et les consignes directement à Encorp en concluant un ou plusieurs ententes de remise.

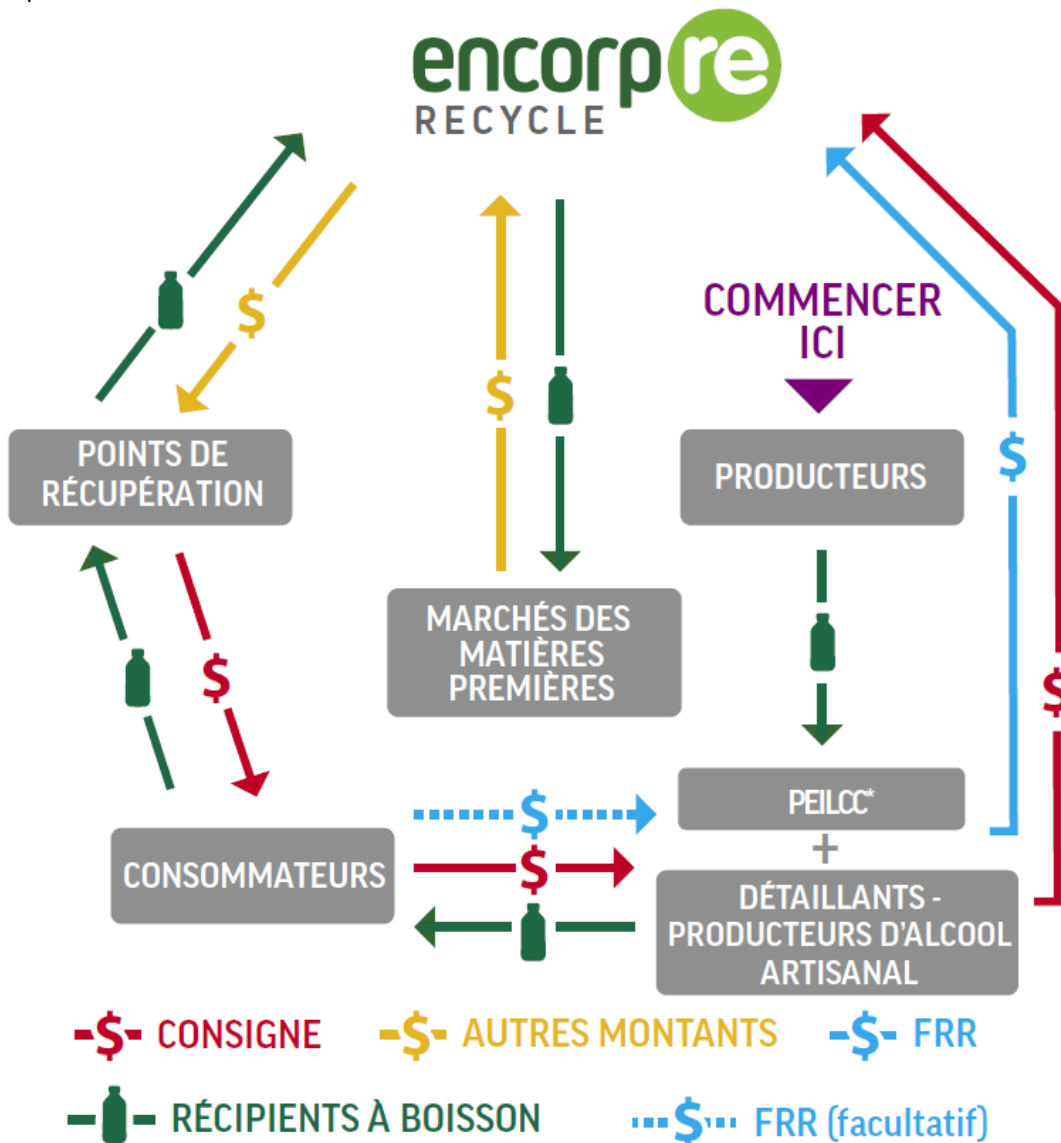
Les flèches indiquent la direction des paiements de consigne et des FRR, ainsi que le mouvement des réipients à boisson non alcoolisée.



Les producteurs peuvent répercuter les coûts des FRR sur les consommateurs – à leur entière discrétion. Veuillez consulter la section « *Frais de recyclage des réipients (FRR)* » de cette trousse pour plus de renseignements.

Le diagramme ci-dessous illustre visuellement la façon dont les fonds et les **réipients à boisson alcoolisée** circulent généralement dans le cadre du Programme de gestion des réipients à boisson à REP. Il peut y avoir certaines différences selon les circonstances propres à chaque producteur.

Les flèches indiquent la direction des paiements de consigne et des FRR, ainsi que le mouvement des réipients à boisson alcoolisée.



*La société *Prince Edward Island Liquor Control Commission* (PEILCC) est le seul importateur de boissons alcoolisées à l'Île-du-Prince-Édouard (à moins que d'autres dispositions n'aient été prises entre certains producteurs et PEILCC).

Les producteurs peuvent répercuter les coûts des FRR sur les consommateurs – à leur entière discrétion. Veuillez consulter la section « *Frais de recyclage des réipients (FRR)* » de cette trousse pour plus de renseignements.

CONSIGNE

Le Règlement exige la structure suivante pour les consignes et remboursements visant les récipients à boisson.

“Le détaillant perçoit sur le consommateur, au moment de la vente d’un récipient à boisson, une consigne du montant précisé dans le plan d’écologisation des récipients en vertu du paragraphe 111.05(2), lequel doit inclure toutes taxes applicables. ». [PEI Materials Stewardship and Recycling Regulations EC349/14, section 111.09 \(1\)](#)

“Le montant du remboursement pour un récipient à boisson vide est égal au montant de la consigne perçue pour celui-ci sur le consommateur.” [PEI Materials Stewardship and Recycling Regulations EC349/14, section 111.09 \(2\)](#)

Les consignes sur les récipients à boisson sont telles que décrites dans ce tableau.

EN VIGUEUR : 1 AVRIL 2026		
TYPE DE RÉCIPIENT*	CONSIGNE	REMBOURSEMENT
Tous les types de récipients, sauf les récipients en verre non réutilisable de plus de 500 ml pour boissons alcoolisées	10 cents	10 cents
Récipients en verre non réutilisable de plus de 500 ml pour boissons alcoolisées	20 cents	20 cents
Récipients en verre réutilisable (bouteilles de bière)	10 cents	10 cents

*S’appliquera à tous les récipients à boisson de 5 L et moins qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.

NOTEZ BIEN !

- Puisque les consignes devront être facturées séparément du prix des boissons et qu’elles devront être remboursées en entier aux consommateurs lorsque ceux-ci retourneront leurs récipients à un point de récupération désigné, les détaillants devront indiquer ces consignes en tant que lignes de facturation distincte sur les reçus des consommateurs.
- Il sera aussi recommandé d’indiquer les consignes de façon séparée sur les factures entre entreprises.
- Parce que les consignes seront remboursées en entier aux consommateurs, elles ne seront pas assujetties à la Taxe de vente harmonisée de l’Île-du-Prince-Édouard (TVH).

FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS (FRR)

Le Programme d'écologisation des récipients à boisson à l'Île-du-Prince-Édouard, géré par Encorp, sera financé par la vente de matériaux transformés sur les marchés de matières premières et par les consignes non remboursées sur les récipients à boisson. Un mécanisme de FRR sera également établi pour les différents types de matériaux des récipients.

Ces revenus serviront à soutenir diverses activités du Programme, y compris l'administration et tous les coûts de fonctionnement applicables. Les FRR correspondront au coût net du recyclage des récipients à boisson et reposeront sur les principes directeurs suivants :

- Tous les types de matériaux doivent s'autofinancer.
- Il ne peut y avoir d'interfinancement entre les différents flux de matériaux.
- Chaque flux est responsable des coûts directs de gestion de ses récipients, ainsi que d'une partie du fardeau général des coûts indirects, en fonction de sa part de marché.

Quoique les FRR seront ajustés annuellement - les nouveaux taux entrant généralement en vigueur le 1er avril de chaque année, Encorp se réserve le droit d'ajuster les FRR à tout moment, si nécessaire, en réponse à des fluctuations financières imprévues. Toutes modifications aux FRR seront annoncées au moins 90 jours avant leur entrée en vigueur.

Veillez consulter le site Web d'Encorp pour une liste détaillée des FRR qui seront en vigueur selon les types de matériaux des récipients à boisson.

TYPE DE RÉCIPIENT*	FRR PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR
Aluminium	Veillez consulter le site Web d'Encorp.
PET/PEHD (boisson non alcoolisée)	Veillez consulter le site Web d'Encorp.
PET/PEHD (boisson alcoolisée)	Veillez consulter le site Web d'Encorp.
Tous les autres plastiques	Veillez consulter le site Web d'Encorp.
Verre non réutilisable	Veillez consulter le site Web d'Encorp.
Verre réutilisable (bière)	Veillez consulter le site Web d'Encorp.
Acier	Veillez consulter le site Web d'Encorp.
Cartons (contenants multicouches et boîtes à vin/viniers)	Veillez consulter le site Web d'Encorp.

*S'appliquera à tous les récipients à boisson de 5 L et moins qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.

RECOUVREMENT DES COÛTS DES FRR

Le Règlement n'interdit pas aux producteurs de récupérer les coûts ou frais liés à leur programme de recyclage des récipients à boisson, c'est-à-dire les FRR facturés par Encorp.

Les producteurs qui souhaitent récupérer les coûts des FRR auprès des consommateurs peuvent soit internaliser ces frais en les incluant dans le prix total de leurs boissons, soit les facturer directement aux consommateurs sous forme de frais distincts, ajoutés au prix du produit. Ce choix revient à l'industrie et à ses partenaires détaillants.

NOTEZ BIEN !

- Lorsqu'on transfère directement les coûts liés aux FRR aux consommateurs, il est recommandé, mais non obligatoire que la présence des FRR soit communiquée au public par les détaillants (par exemple, par le biais d'étiquettes sur les étagères ou d'affichages en point de vente) et que les FRR figurent comme lignes de facturation distinctes faisant partie du calcul en point de vente (y compris le sous-total, la TVH, etc.) sur les reçus des consommateurs
- Lorsqu'on transfère directement les coûts liés aux FRR aux consommateurs, il est recommandé que les FRR soient clairement indiqués sur les factures d'entreprise (B2B) entre les producteurs et les détaillants.
- Certains producteurs peuvent choisir d'internaliser les coûts associés aux FRR en les intégrant au prix de vente total de leurs boissons. Dans ce cas, les détaillants peuvent toujours afficher ces coûts sur les affichettes en rayon et sur les reçus des consommateurs en indiquant que des FRR sont inclus dans le prix total de la boisson, mais les FRR ne doivent pas figurer comme lignes de facturation distinctes faisant partie du calcul en point de vente sur les reçus des consommateurs
- Les FRR seront assujettis à la Taxe de vente harmonisée de l'Île-du-Prince-Édouard (TVH), au taux de 15 %, peu importe si les boissons elles-mêmes sont taxables ou non.

EXEMPLES - REÇUS DE VENTE (SI VOUS RÉPERCUTEZ LES COÛTS SUR LES CONSOMMATEURS)

Reçus de vente donnés aux consommateurs :

EXEMPLE 1

ABC Entreprise		
Date: 2026/04/01		
Heure: 00:00.01		
Description	Qté	Total
Jus d'orange	01	2,99 \$
Consigne	01	0,10 \$
FRR	01	0,03 \$
Sous total		3,12 \$
TVH (15%)		0,45 \$
TOTAL:		3,57 \$

EXEMPLE 2

ABC Entreprise			
Date: 2026/04/01			
Heure: 00:00.01			
CODE	Description	Qté	Total
0001	Jus d'orange	01	3,02 \$
	Consigne	01	0,10 \$
Sous total			3,12 \$
TVH (15%)			0,45 \$
TOTAL:			3,57 \$
1 - Comprend un frais de recyclage des récipients (FRR) de 0,03 \$			

EXEMPLE 3

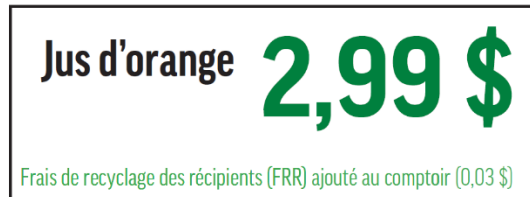
ABC Entreprise		
Date: 2026/04/01		
Heure: 00:00.01		
Description	Qté	Total
Jus d'orange	01	3,02 \$
Consigne	01	0,10 \$
Sous total		3,12 \$
TVH (15%)		0,45 \$
TOTAL:		3,57 \$
Des frais de recyclage des récipients (FRR) sont compris dans le total des produits de tous les récipients à boisson consignés vendus à l'Île-du-Prince-Édouard		

Le FRR — lorsqu'il est répercuté sur les consommateurs — peut être présenté comme un frais distinct (comme dans le premier exemple) ou intégré au prix de la boisson (comme dans le deuxième et le troisième exemples). Lorsque le FRR est inclus dans le prix, toute mention supplémentaire sur le reçu indiquant la présence du FRR — comme les notes de bas de page dans le deuxième et le troisième exemples — est facultative.

EXEMPLES - ÉTIQUETTES SUR ÉTAGÈRES (SI VOUS RÉPERCUTEZ LES COÛTS SUR LES CONSOMMATEURS)

Étiquettes sur étagères de produits :

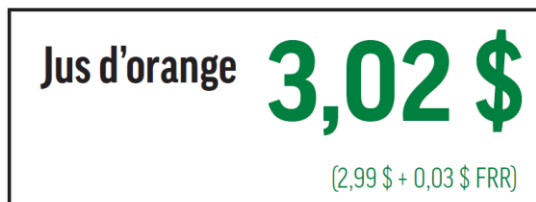
EXEMPLE 1



EXEMPLE 2



EXEMPLE 3



Le FRR peut être facturé comme un frais distinct à la caisse (comme dans le premier exemple) ou intégré au prix de la boisson (comme dans le deuxième et le troisième exemples). Lorsque le FRR est inclus dans le prix, toute mention supplémentaire sur les affichettes indiquant la présence du FRR est facultative.

BESOIN DE RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES?

- Encorp offre un message d'explication normalisé pour les consommateurs sur les FRR, dont les détaillants peuvent se servir. Rendez-vous à l'adresse encorpatl.ca/industrie-des-boissons/rep-ipe/?lang=fr (et cliquez sur le bouton « *Trousse promotionnelle pour les détaillants* »)

MATÉRIAUX ACCEPTÉS

Les producteurs enregistrés auprès d'Encorp pour le Programme d'écologisation des récipients à boisson à l'Île-du-Prince-Édouard devront s'assurer que leurs récipients à boisson consignés sont conformes à la liste des types de matériaux acceptés par Encorp.

TYPES DE MATÉRIAUX ACCEPTÉS POUR LES RÉCIPIENTS	DÉFINITION
Aluminium	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en aluminium.
PET 	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en plastique portant le code numéro 1 de la résine de polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE).
PEHD 	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en plastique portant le code numéro 2 de la résine de polyéthylène haute densité (PEHD).
Verre non réutilisable (vert, transparent et brun)	Tous les produits de boisson consignés qui sont dans des récipients en verre et qui ne sont pas destinés à être réutilisés. Les récipients à boisson en verre sont toujours soit verts, transparents ou bruns.
Verre réutilisable	Tous les produits de bière emballés dans des bouteilles en verre réutilisable standard de l'industrie ou dans des bouteilles en verre réutilisables de marque déposée. Les bouteilles peuvent soit être brunes, vertes ou transparentes. Pour les paquets multiples, les bouteilles en verre réutilisables doivent être emballées dans des caisses de carton recyclable.
Cartons (contenants multicouches et boîtes de vin)	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des contenants multicouches (aseptiques ou à pignon), ainsi que tous les emballages en carton utilisés pour le vin en boîtes pour lequel une consigne a été payée (vin vendu dans un sac à l'intérieur d'une boîte).
Acier	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en acier.
Autres plastiques/sachets 	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés en plastique portant le symbole numéro 5 du polypropylène (PP), le symbole numéro 6 de la résine de polystyrène (PS) ou le symbole numéro 7 (AUTRES) de la résine (signifiant « autres plastiques » tel que l'acrylique, le nylon, le polycarbonate et l'acide polylactique et les combinaisons multicouches de différents plastiques). Cette sorte/catégorie de matériaux comprend également tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des sachets en plastique de polyéthylène basse densité (symbole de résine numéro 4 – PE-LD).

ÉTAPES POUR LA CONFORMITÉ

Suivez ces étapes SEULEMENT si vous correspondez à la définition de « producteur » du *Règlement sur les matières désignées*. (Veuillez consulter la section « *Définition et exigences du Règlement* ».)

1. Soumettez vos coordonnées à Encorp et enregistrez vos récipients à boisson

Pour amorcer le processus d'inscription auprès d'Encorp, veuillez remplir le *Formulaire des coordonnées du producteur*, disponible sur le site Web d'Encorp, et l'envoyer par courriel à epr-rep@encorpatl.ca. (Ce formulaire PDF remplissable se trouve sur la page Web « Programme à l'Î.-P.-É. », dans le menu « Industrie des boissons », à l'adresse encorpatl.ca.)

Vous devez aussi enregistrer tous les produits de boisson consignés, scellés et prêts à boire que vous vendez à l'Île-du-Prince-Édouard en remplissant le *Formulaire d'enregistrement des boissons* (document Excel), également disponible sur le site Web d'Encorp. Veuillez soumettre ce fichier en même temps que le formulaire des coordonnées.

Encorp examinera votre soumission, confirmera l'admissibilité et l'approbation des produits/récipients, puis amorcera le processus de signature d'entente.

Notez bien : Encorp communiquera une fois par an avec les producteurs pour leur demander de mettre à jour leur liste de produits en remplissant le Formulaire d'enregistrement des boissons. Vous n'aurez donc pas à enregistrer vos nouveaux produits de façon individuelle entre ces mises à jour annuelles.

2. Signez une entente avec Encorp

Une fois qu'Encorp aura reçu votre *Formulaire des coordonnées du producteur* et votre *Formulaire d'enregistrement des boissons* dûment remplis, Encorp et son équipe juridique coordonneront la préparation d'une *Entente de producteur de récipients à boisson** pour votre signature.

Encorp vous renverra par la suite l'exemplaire ratifié de l'entente pour vos dossiers, saisira tous les renseignements relatifs à votre entreprise dans sa base de données et vous attribuera un numéro Encorp à des fins de déclaration.

**Les producteurs utilisant des récipients à boisson en verre réutilisable auront une « Entente de producteur de récipients à boisson réutilisables » distincte avec Encorp pour traiter les questions spécifiques à ces récipients dans le cadre du Programme.*

3. Déclarez vos ventes et remettez les consignes et les FRR à Encorp.

Quand votre entreprise sera enregistrée auprès d'Encorp, vous devrez déclarer vos ventes et remettre les consignes et les FRR à Encorp pour les récipients à boisson consignés que vous vendez à l'Île-du-Prince-Édouard*. Encorp vous fournira votre nom d'utilisateur, vos détails de connexion ainsi que des renseignements sur comment accéder à notre *Portail de l'industrie des boissons* (un système de déclaration en ligne).

**Les producteurs peuvent déléguer les responsabilités de déclaration et de remise à un autre producteur, à condition*

que ce dernier soit également inscrit auprès d'Encorp. Pour ce faire, le producteur délégué doit fournir à Encorp une Entente de remise des frais dûment complétée. Veuillez contacter Encorp à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca pour obtenir ce document, car le processus sera coordonné par Encorp et son équipe juridique. L'Entente de remise des frais doit être signée par les deux parties et soumise à Encorp pour approbation, accompagnée de l'Entente de producteur de récipients à boisson complétée avec Encorp. Encorp examinera l'Entente de remise des frais et, si elle est jugée acceptable, la signera et retournera le document exécuté aux deux parties.

- Vous devez déclarer toutes les ventes de boissons prêtes à boire consignées, vendues et expédiées à l'Île-du-Prince-Édouard, en précisant les types et les quantités de récipients. En se fondant sur ces données, le formulaire en ligne dans notre *Portail de l'industrie des boissons* calculera automatiquement toutes les consignes et les FRR que vous devez remettre.
- Les rapports que vous soumettez à Encorp doivent seulement comprendre les boissons consignées vendues à l'Île-du-Prince-Édouard aux fins de consommation à l'intérieur de la province.
- Les rapports doivent être complétés mensuellement. Si vous n'avez fait aucune vente de récipients à boisson pendant une période de déclaration, vous devez soumettre un rapport de vente nul. (Remarque : Il se peut qu'Encorp, en fonction de leur volume annuel, puisse permettre à certains producteurs de soumettre des rapports moins souvent, c'est-à-dire trimestriels, semestriels ou annuels. Encorp évaluera votre volume de ventes chaque année et vous fera savoir si vous êtes admissible à un calendrier de déclaration différent.)**
- Les rapports doivent être remis dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque mois civil pour la période de déclaration du mois civil précédent. Les paiements à Encorp doivent être effectués dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration. Encorp accepte les paiements par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque.
- Encorp met régulièrement à jour les FRR en avril de chaque année. Les nouveaux taux de FRR s'appliquent automatiquement aux ventes à partir du 1^{er} avril. Si votre période de déclaration s'étend sur les mois de mars et d'avril, vous devrez produire deux déclarations distinctes : une pour les ventes réalisées jusqu'au 31 mars de l'année en cours, et une seconde pour celles effectuées à compter du 1^{er} avril de la même année.

***Certains producteurs devront également soumettre une vérification indépendante annuelle de leurs ventes et montants recueillis ainsi que de la remise des consignes et des frais de recyclage des récipients. Si cette vérification est requise, elle doit être effectuée dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice fiscal ou de l'année civile. Encorp informera les producteurs concernés par cette vérification.*

NOTE IMPORTANTE : Les producteurs de boissons alcoolisées peuvent voir leurs obligations de déclaration et de remise, auprès d'Encorp, assumées par la société *Prince Edward Island Liquor Control Commission* (PEILCC). Consultez la section « *Considérations particulières pour les producteurs de boissons alcoolisées* » de cette trousse pour plus de détails.

Que faire si mon entreprise est déjà inscrite auprès d'Encorp pour un autre programme de REP dans une autre juridiction ?

Si Encorp agit déjà à titre d'éco-organisme pour votre entreprise dans une autre province et que vous commencez à vendre des produits de boisson à l'Île-du-Prince-Édouard, vous devez désigner Encorp comme votre éco-organisme pour l'Île-du-Prince-Édouard en signant une entente propre à cette province. Vous devrez également soumettre un

Formulaire des coordonnées du producteur propre à l'Île-du-Prince-Édouard et mettre à jour votre *Formulaire d'enregistrement des boissons* afin d'y inclure tous les produits vendus à l'Île-du-Prince-Édouard

Vos identifiants de connexion actuels pour accéder au *Portail de l'industrie des boissons* pourront rester les mêmes. Une fois vos documents complétés, vous serez en mesure de commencer à déclarer vos ventes et à verser les consignes et les FRR pour l'Île-du-Prince-Édouard à Encorp à partir du 1er avril 2026.

Veuillez nous contacter à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca si vous êtes déjà inscrit auprès d'Encorp dans une autre province ou un autre territoire. Nous vous guiderons dans les étapes à suivre pour vous inscrire au programme de l'Île-du-Prince-Édouard.

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PRODUCTEURS

BOISSONS ALCOOLISÉES

La société *Prince Edward Island Liquor Control Commission* (PEILCC) est une société de la Couronne provinciale, établie comme l'autorité exclusive pour l'importation et la vente au détail d'alcool à l'Île-du-Prince-Édouard. La PEILCC peut accorder la permission aux fabricants d'avoir leurs propres points de vente dans leurs installations de production. Consultez le site Web de la PEILCC pour plus d'informations sur l'ensemble de la législation applicable à la vente de boissons alcoolisées à l'Île-du-Prince-Édouard. liquorpei.com

Les producteurs de boissons alcoolisées doivent s'assurer de bien lire et comprendre la section « *Considérations particulières pour les producteurs de boissons alcoolisées* » de cette trousse pour obtenir des renseignements clés sur leurs obligations d'inscription, de déclaration et de remise auprès d'Encorp.

BOISSONS AU CANNABIS

La société *Prince Edward Island Cannabis Management Corporation* (PEI Cannabis) est responsable de l'achat, de l'importation, de la distribution et de la vente au détail de tous les produits de cannabis récréatif dans la province. Consultez le site Web de PEI Cannabis pour plus d'informations sur la législation applicable à la vente de boissons au cannabis à l'Île-du-Prince-Édouard. peicannabiscorp.com

CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES POUR LES PRODUCTEURS DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Encorp a conclu une entente avec la société *Prince Edward Island Liquor Control Commission* (PEILCC) qui permet à la PEILCC de déclarer les ventes et de remettre les consignes et les FRR pour toutes les boissons alcoolisées qu'elle vend par l'intermédiaire de ses systèmes de distribution, y compris auprès de ses agents dans les dépanneurs et les épiceries.

Cette entente vise à simplifier les processus de déclaration et de versement, puisque la majorité des ventes de boissons alcoolisées dans la province s'effectuent par ce système.

Les producteurs de boissons alcoolisées doivent donc suivre les lignes directrices énoncées dans le tableau à la page suivante pour déterminer qui doit s'inscrire auprès d'Encorp et qui est responsable de la déclaration et du versement des consignes et des FRR applicables à leurs boissons alcoolisées. (Notez qu'en raison de l'entente entre Encorp et la PEILCC, aucune *Entente de remise des frais* n'est nécessaire entre les producteurs et la PEILCC lorsque la PEILCC assume ces responsabilités.)

Les producteurs de boissons alcoolisées doivent également noter que, même si ANBL fait des déclarations et remises à Encorp en leur nom, ils doivent quand même déclarer leurs ventes à la PEILCC pour les boissons alcoolisées qu'ils fabriquent et vendent dans leurs propres installations dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, et il leur incombe également de déclarer les ventes et de remettre les consignes et les FRR pour ces boissons directement à Encorp.

Lignes directrices pour les producteurs de boissons alcoolisées concernant l'inscription et les autres obligations auprès d'Encorp

Producteurs de l'Île-du-Prince-Édouard

Le producteur local vend-il des produits sur ses propres lieux?

Oui

Il est le considéré comme le « producteur » de ces produits et il doit s'inscrire auprès d'Encorp.

Il doit déclarer et remettre les consignes sur les récipients à boisson et les FRR à Encorp pour les produits qu'il vend sur ses lieux. Le calendrier de déclaration sera établi par Encorp. Les produits vendus par la PEILCC seront pris en charge par la PEILCC dans ses propres déclarations et remises.

Il doit enregistrer ses récipients à boisson auprès d'Encorp une fois par an.

Non

Il est le considéré comme le « producteur » de ces produits et il doit s'inscrire auprès d'Encorp.

La PEILCC percevra, déclarera et remettra à Encorp les consignes sur les récipients à boisson et les FRR en son nom aux termes de l'entente avec Encorp.

Producteurs canadiens

Ils sont considérés comme les « producteurs » et ils doivent s'inscrire auprès d'Encorp.

Ils doivent aussi enregistrer leurs récipients à boisson auprès d'Encorp une fois par an.

La PEILCC percevra, déclarera et remettra à Encorp les consignes sur les récipients à boisson et les FRR en leur nom, aux termes de l'entente avec Encorp.

Producteurs internationaux

Le producteur a-t-il un agent, un distributeur ou un autre représentant qui s'occupe de ses produits ou représente ses intérêts au Canada?

Oui

Ce représentant doit s'inscrire auprès d'Encorp. Le représentant doit aussi enregistrer les récipients à boisson auprès d'Encorp une fois par an.

La PEILCC percevra, déclarera et remettra à Encorp les FRR et les consignes sur les récipients à boisson au nom de ce représentant, aux termes de l'entente avec Encorp.

Non

La PEILCC a la responsabilité des récipients à boisson non représentés importés à l'Île-du-Prince-Édouard.

La PEILCC percevra, déclarera et remettra à Encorp les FRR et les consignes sur les récipients à boisson non représentés, aux termes de l'entente avec Encorp.

FAQ

Est-ce qu'il y a des types de récipients à boisson qui ne seront pas inclus dans le Programme d'écologisation des récipients à boisson de l'Île-du-Prince-Édouard?

Seuls les récipients scellés pour boissons prêtes à boire qui correspondent à la définition du terme « boisson » du Règlement *Materials Stewardship and Recycling Regulations* seront inclus dans le Programme d'écologisation des récipients à boisson et seront consignés. Cette définition et la liste des produits exclus figurent dans la section « Définitions et exigences du Règlement » de cette trousse. Les producteurs devront également s'assurer que les boissons consignées sont emballées dans des récipients dont les matériaux figurent sur la liste des matériaux acceptés par Encorp, tels que décrits dans la section « Matériaux acceptés » de cette trousse.

De plus, les boissons emballées dans des récipients de plus de 5 litres ou dans des récipients que les consommateurs peuvent rapporter chez un détaillant pour les faire remplir (tels que les cruchons/growlers) ne feront pas partie du Programme d'écologisation des récipients à boisson et ne seront pas soumises aux consignes et FRR.

Est-ce qu'il y aura des exigences particulières en matière d'étiquetage pour les récipients à boisson consignés ?

Comme c'est le cas dans d'autres provinces et territoires du Canada, tous les produits de boisson consignés devront comporter sur leur étiquette un avis de remboursement informant les consommateurs que le récipient vide est assorti d'une valeur de remboursement. Les étiquettes bilingues, en anglais et en français, seront obligatoires pour les boissons vendues à l'Île-du-Prince-Édouard, car elles sont exigées par la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation du Canada* pour tous les produits vendus au Canada. Cette loi fédérale a préséance sur toute réglementation provinciale.

Les producteurs pourront choisir la taille et l'emplacement de cet avis de remboursement. Toutefois, l'avis devra être placé sur le récipient de manière à être facilement visible et rester sur le récipient lorsqu'il est vide. (Il convient de noter que l'avis de remboursement n'aura pas besoin de figurer sur l'emballage extérieur des paquets multiples.)

Voici des exemples d'étiquetage approprié, sans s'y limiter. Plusieurs variantes de formulation seront acceptables pourvu que le concept de remboursement soit clair.

- a) *Return for refund where applicable / Consigné là où prescrit*
- b) *Refund where applicable / Consigné là où prescrit*
- c) *Return for refund where applicable / Retourner pour remboursement là où applicable*

Je suis inscrit auprès d'Encorp pour le programme à REP concernant les récipients à boisson au Nouveau-Brunswick. Dois-je aussi m'inscrire au programme de l'Île-du-Prince-Édouard ?

Oui. Si votre entreprise est déjà inscrite auprès d'Encorp et a signé une entente avec Encorp pour le Programme à REP au Nouveau-Brunswick, et que vous vendez également des boissons à l'Île-du-Prince-Édouard, vous devrez également vous inscrire auprès d'Encorp afin de désigner Encorp comme votre éco-organisme pour l'Île-du-Prince-Édouard.

Cette démarche consiste à signer une entente propre à cette province. Vous devrez également soumettre un *Formulaire des coordonnées du producteur* propre à l'Île-du-Prince-Édouard et mettre à jour votre *Formulaire d'enregistrement des boissons* afin d'y inclure tous les produits vendus à l'Île-du-Prince-Édouard.

Vos identifiants de connexion actuels pour accéder au *Portail de l'industrie des boissons* d'Encorp pourront rester les mêmes. Une fois vos documents complétés, vous pourrez commencer à déclarer vos ventes et à verser les consignes et les FRR pour l'Île-du-Prince-Édouard à Encorp, à partir du 1^{er} avril 2026.

Veuillez nous contacter à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca si vous êtes déjà inscrit auprès d'Encorp pour le Nouveau-Brunswick. Nous vous guiderons dans les étapes à suivre pour vous inscrire au programme de l'Île-du-Prince-Édouard.

Quelle est la différence entre les FRR et les consignes ?

Les « FRR » sont des frais de recyclage des récipients. Il s'agit de frais de traitement et de gestion environnementaux facturés aux producteurs de boissons pour couvrir les coûts nets estimés de la récupération et du recyclage des récipients de leurs produits. Le montant exact fixé pour chaque récipient dépend de la rentabilité du recyclage du type de matériau du récipient. Les FRR sont un mécanisme de financement courant et éprouvé, utilisé avec succès dans de nombreuses autres provinces canadiennes pour financer le recyclage des récipients à boisson. Le 1^{er} avril 2026, l'Île-du-Prince-Édouard transitionnera son programme visant la récupération et le recyclage des récipients à boisson à un modèle de REP, qui comprendra des FRR par type de récipient pour couvrir les coûts nets estimés du recyclage de chaque flux de matériaux.

La « consigne » est un frais remboursable que les consommateurs paient lorsqu'ils achètent une boisson prête à boire dans un récipient scellé; la consigne est ajoutée au prix de l'article. Le système de consignes a pour but d'encourager les consommateurs à retourner le récipient vide pour le recycler ou le remplir, au lieu qu'il finisse dans un site d'enfouissement ou en tant que déchet. Les résidents de l'Île-du-Prince-Édouard sont habitués à payer une consigne de 10 cents pour certains récipients et de 20 cents pour d'autres. À partir du 1^{er} avril 2026, comme l'exige le Règlement *Materials Stewardship and Recycling Regulations*, ils recevront un remboursement complet des consignes lorsqu'ils retourneront leurs récipients consignés à l'un des points de récupération désignés.

Les taxes devront-elles être payées sur les FRR ?

Oui. Les FRR seront assujettis à la Taxe de vente harmonisée de l'Île-du-Prince-Édouard (TVH), au taux de 15 %, peu importe si les boissons elles-mêmes sont taxables ou non.

La taxe s'appliquera-t-elle aux consignes sur les récipients à boisson ?

Non. La taxe ne peut s'appliquer qu'aux parties des consignes qui ne sont pas remboursées aux consommateurs. Étant donné que le nouveau Programme à REP va instaurer un système de consigne entièrement remboursable le 1^{er} avril 2026, les consignes n'auront plus de composante imposable.

Les FRR ne seront-ils pas tout simplement une autre forme de taxation ?

Non, Encorp est un organisme de responsabilité des producteurs (ou éco-organisme) sans but lucratif géré par l'industrie des boissons. Aucun des FRR et des consignes ne sera versé à un quelconque niveau de gouvernement. Encorp facturera directement les FRR aux producteurs pour couvrir les coûts nets estimés du recyclage de leurs récipients. Les FRR sont courants dans plusieurs autres provinces; ils reflètent le mouvement croissant en faveur de l'éco-emballage et des producteurs qui assument l'entière responsabilité du cycle de vie de leurs produits. Le recyclage des récipients à boisson entraîne des coûts, et l'imposition de FRR sera nécessaire pour assurer la viabilité financière du système de recyclage des récipients à boisson à l'Île-du-Prince-Édouard.

Pourquoi ne pas augmenter la consigne sur les récipients à boisson à l'Île-du-Prince-Édouard, surtout puisque certaines provinces peuvent avoir des consignes plus élevées ?

Encorp visera à améliorer l'expérience de retour et de remboursement des récipients à boisson vides en partenariat avec les exploitants locaux de points de récupération au cours des prochaines années, afin de faciliter l'accès et la commodité du recyclage à l'échelle de la province avant d'envisager toute augmentation éventuelle de la consigne sur les récipients.

Quelles ventes devrai-je inclure dans mes rapports à Encorp et comment les consignes et les FRR seront-ils calculés ?

À partir du 1^{er} avril 2026, vous devrez déclarer toutes les ventes de boissons prêtes à boire assujetties à une consigne à l'Île-du-Prince-Édouard pour consommation dans la province. Vos rapports mensuels devront indiquer les types de récipients à boisson et les quantités vendues. En fonction des renseignements que vous fournissez, le formulaire en ligne dans le *Portail de l'industrie des boissons* d'Encorp calculera automatiquement les montants de consigne et les FRR que vous devrez remettre à Encorp.

Quel sera l'échéancier de déclaration et de paiement ?

Les rapports devront être soumis à Encorp dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de chaque période de déclaration. Les paiements devront être effectués dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration et pourront être faits par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque. Tous les producteurs inscrits devront déclarer mensuellement, sauf avis contraire d'Encorp. Selon votre volume annuel de ventes, Encorp pourrait vous attribuer un calendrier de déclaration moins fréquent (par exemple, trimestriel, semestriel ou annuel). Ces assignations seront réévaluées chaque année, et vous serez avisé si la fréquence de déclaration change. À noter que, même s'il n'y a eu aucune vente durant une période de déclaration, un rapport de vente nul devra tout de même être soumis.

Que devrai-je faire si ma période de déclaration chevauche les mois de mars et d'avril, lorsque les FRR changent ?

Les taux des FRR seront mis à jour chaque année le 1^{er} avril. Si votre période de déclaration chevauche mars et avril, vous devrez soumettre deux rapports distincts pour cette période :

- Un pour les ventes effectuées jusqu'au 31 mars inclusivement (en utilisant les anciens taux de FRR), et
- Un autre pour les ventes effectuées à partir du 1^{er} avril (en utilisant les nouveaux taux de FRR).

Est-ce que je pourrai transférer mes obligations en matière de déclaration des ventes et de remise des consignes et des FRR à un autre producteur?

Les producteurs pourront déléguer les responsabilités de déclaration et de remise à un autre producteur, à condition que ce dernier soit également inscrit auprès d'Encorp. Pour ce faire, le producteur déléguant devra fournir à Encorp une *Entente de remise des frais* dûment complétée. Veuillez contacter Encorp à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca pour obtenir ce document, car le processus sera coordonné par Encorp et son équipe juridique. L'*Entente de remise des frais* doit être signée par les deux parties et soumise à Encorp pour approbation, accompagnée de l'*Entente de producteur de récipients à boisson* complétée avec Encorp. Encorp examinera l'*Entente de remise des frais* et, si elle est jugée acceptable, la signera et retournera le document exécuté aux deux parties.

Notez bien : Les producteurs de boissons alcoolisées pourront transférer cette responsabilité à la société Prince Edward Island Liquor Control Commission (PEILCC). Toutefois, ils n'auront pas besoin de signer une Entente de remise des frais avec la PEILCC. Encorp a conclu une entente avec la PEILCC qui permettra à la PEILCC de déclarer les ventes et remettre les consignes et les FRR pour toutes les boissons alcoolisées qu'elle vend par l'intermédiaire de ses systèmes de distribution, y compris ses agents dans les dépanneurs et les épiceries. Même si la PEILCC fera des déclarations et remises à Encorp en leur nom, les producteurs de boissons alcoolisées devront quand même déclarer leurs ventes à la PEILCC pour les boissons alcoolisées qu'ils fabriquent et vendent dans leurs propres installations dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, et il leur incombera également de déclarer les ventes et de remettre les consignes et les FRR pour ces boissons directement à Encorp.

Je vends toutes mes boissons à la société *Prince Edward Island Liquor Control Commission* (PEILCC). Je ne vends pas de boissons dans mes propres installations sur l'Île-du-Prince-Édouard. Devrai-je quand même conclure une entente avec Encorp ?

Oui. Même si la PEILCC sera en mesure de déclarer les ventes et remettre les consignes et les FRR pour toutes vos boissons alcoolisées vendues par l'intermédiaire de ses systèmes de distribution, il est possible que vous ayez quand même d'autres obligations et responsabilités en tant que producteur et vous devrez donc conclure une entente avec Encorp si vous répondez à la définition de « producteur » du Règlement.

***Producteur d'alcool artisanal A* fabrique ses propres boissons à l'Île-du-Prince-Édouard et les vend à *Producteur d'alcool artisanal B*, qui les vend aux consommateurs dans ses propres installations. Lequel de ces propriétaires de marque sera obligé de déclarer les ventes et de remettre les consignes et les FRR à Encorp pour les boissons de *Producteur d'alcool artisanal A* ?**

Producteur d'alcool artisanal A sera responsable de déclarer les ventes et de remettre les consignes ainsi que les FRR pour toutes les boissons qu'il fabrique et vend pour consommation à l'Île-du-Prince-Édouard. Cela inclut toutes les boissons qu'il produit et vend dans ses propres installations, ainsi que celles qu'il vend à *Producteur d'alcool artisanal B* et à tout autre établissement/détaillant à l'Île-du-Prince-Édouard (à l'exception de la PEILCC et de son réseau de distribution).

Par conséquent, le *Producteur d'alcool artisanal A* devra collecter les consignes auprès des consommateurs pour toutes les boissons consignées qu'il vend dans ses propres installations, et les remettre - ainsi que les FRR - à Encorp. Pour les boissons vendues à *Producteur d'alcool artisanal B*, le *Producteur d'alcool artisanal A* devra également remettre les consignes et les FRR à Encorp. Ces coûts pourront être récupérés en les ajoutant à ses

factures interentreprises adressées à *Producteur d'alcool artisanal B*. (Il sera donc important que les consignes et les FRR soient toujours clairement indiqués comme des éléments distincts sur les factures interentreprises.)

Producteur d'alcool artisanal B récupèrera ensuite ces coûts en facturant les consignes aux consommateurs (ainsi que les FRR le cas échéant) pour toutes les boissons qu'il a achetées auprès de *Producteur d'alcool artisanal A*. (Sur les reçus des consommateurs, les consignes devront apparaître comme une ligne distincte. Les FRR – s'ils sont transférés aux consommateurs – devront soit être intégrés au prix total du produit, soit être indiqués comme lignes de facturation distinctes.) *Producteur d'alcool artisanal B* ne sera pas responsable de déclarer des ventes ni de remettre des frais à Encorp concernant les produits de *Producteur d'alcool artisanal A*.